

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 078-2017
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2017.RRGR.197

Déposée le : 23.03.2017

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (von Kaenel, Villeret) (porte-parole)
PLR (Flück, Brienz)
Cosignataires : 12

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 966/2017 du 13 septembre 2017
Direction : Direction de l'économie publique
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**



Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion à l'huile « extra-légère » et au gaz (OCIC), en supprimant les alinéas 1 et 3 de l'article 15, afin que des entreprises spécialisées puissent aussi effectuer ces contrôles officiels, comme par exemple lors de l'entretien périodique des installations de combustion.

Développement :

Les chauffages de nos habitations contribuent à la pollution de l'air, en particulier lorsqu'ils sont mal réglés. Pour cette raison, dans sa stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique, la Confédération a introduit l'obligation d'un contrôle périodique de ces installations tous les deux ans.

Dans la pratique, dans certains cantons, à l'instar du Valais ou de Neuchâtel, les propriétaires sont responsables de faire effectuer un contrôle de leur chauffage tous les deux ans. Un système simple de vignette a été mis en place. Le choix de l'expert, du contrôleur ou du tiers spécialisé est libre, pour autant qu'il soit agréé par le département concerné. La vignette a une validité de

24 mois après un contrôle officiel ou une expertise. Les résultats restent sur l'installation ou sont archivés par le propriétaire. Une vignette est collée sur le générateur de chaleur.

Dans le canton de Berne, les propriétaires sont « maternés » par l'administration. Les communes sont tenues de nommer des contrôleurs officiels chargés du contrôle spécifique des installations de combustion. Or nombre de propriétaires, que ce soit pour des maisons individuelles ou des immeubles locatifs, souscrivent à des contrats d'entretien périodique, en général annuel, pour leur installation de production de chaleur. Lors de ces services annuels, l'installation de combustion est contrôlée à l'identique que durant les contrôles officiels (souvent les appareils de mesure approuvés METAS délivrent exactement les mêmes bandes de contrôle).

Il n'est donc pas logique d'effectuer un double contrôle dans ces cas-là. Pour rappel, le système de double contrôle ne pénalise pas seulement les propriétaires, mais aussi les locataires, qui retrouvent ces coûts supplémentaires répercutés dans leurs charges mensuelles.

Même dans le secteur automobile, l'effet de la « contrôlite » extrême a été amoindri, avec par exemple la suppression des contrôles anti-pollution pour les véhicules récents...

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les cantons mettent sur pied des systèmes différents pour exécuter les prescriptions fédérales sur la protection de l'air. Comme il est décrit dans la motion, le canton de Berne compte à cet effet sur des contrôleuses et contrôleurs engagés par les communes.

Les contrôles des installations de combustion sont difficilement comparables à ceux effectués dans le secteur automobile, car leurs conditions techniques sont très différentes. Contrairement à ce qu'avance la motion, la solution bernoise n'est pas onéreuse. Lorsque l'on compare cette dernière à celle d'autres cantons qui appliquent un système libéralisé, on observe que les coûts de ces contrôles sont peu élevés dans le canton de Berne.

Dans la plupart des cas, les personnes engagées par les communes pour effectuer les contrôles sont les maîtres ramoneurs de l'arrondissement concerné. Lors de la session de septembre 2016, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat la motion 002-2016 Messerli-Weber (Nidau, PEV) « Suppression du monopole des ramoneurs ». Il est disposé à adopter également la présente intervention sous forme de postulat, car il demeure judicieux de continuer à faire concorder le contrôle de la protection de l'air avec le ramonage des cheminées et la surveillance du feu. Au moment de l'élaboration d'une nouvelle solution, il faudra tenir compte, en plus des coûts, des conséquences négatives que risqueraient d'engendrer des conflits d'intérêt. Il se pourrait, par exemple, que les entreprises de chauffage aient intérêt, d'une part, à satisfaire leur clientèle, mais aussi, d'autre part, à augmenter leur chiffre d'affaires. Certaines pourraient alors imposer une nouvelle installation au lieu de proposer une réparation à bon prix de l'ancienne.

Destinataire

- Grand Conseil